

# elipso

Les entreprises de l'emballage  
plastique et souple

French Plastic and Flexible  
Packaging Association



## Loi antigaspillage : présentation générale



6 février 2020



## Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire



Elipso détaille les principales mesures du texte de loi

Janvier 2020



# La loi antigaspillage : contexte

# La loi antigaspillage : articulation



**Directive sur les produits plastiques à usage unique**  
*Single Use Plastic (SUP) Directive*

**Guide d'interprétation de SUP\***

*Production  
d'un doc support*

**Exigences essentielles\***  
*Essential requirements*

*Entraine une révision*

*Application de la Directive  
dans le droit français*

\* Documents à venir

**Loi anti-gaspillage**

*Va modifier le Code de  
l'Environnement*

**Code de l'Environnement**  
*(qui a été modifié par la **Loi Egalim**)*

*Pendant une durée indéterminée, le  
Code de l'Environnement (modifié par  
la Loi anti-gaspillage) sera incohérent  
avec le Décret n°2019-1451, le temps  
que le décret soit modifié.*

**Décret n°2019-1451** du 24 décembre 2019  
*(précise les modalités d'application des interdictions  
suite à la loi Egalim)*



# La loi Antigaspillage : calendrier

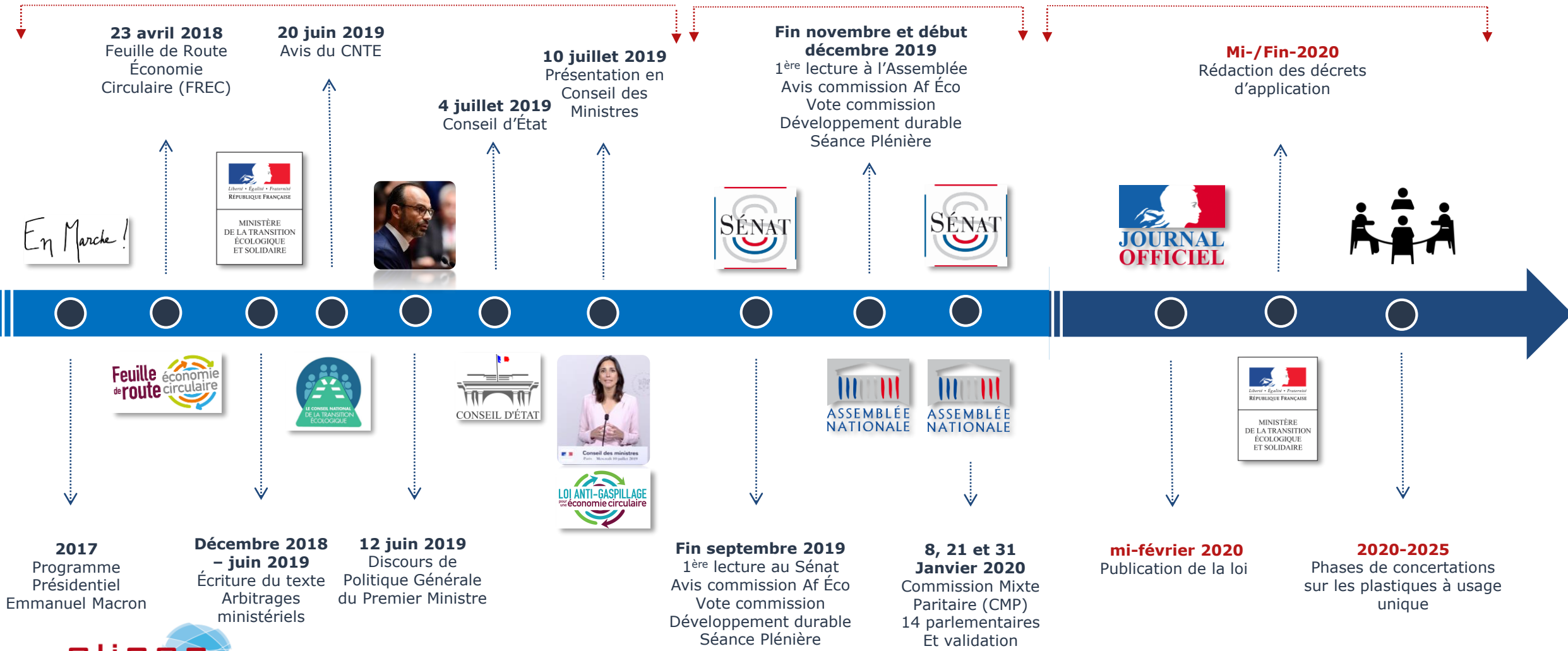


## Les étapes de fabrication de la loi :

### Écriture et arbitrages

### Navette parlementaire\*

### Contrôle et publication (prévisionnel)



\*Ici dans le cas d'une procédure accélérée (CMP après une seule lecture par chambre)

# La loi antigaspillage : principales mesures

# La loi Antigaspillage : approche globale



Les grandes orientations du projet de loi :

Sortir du tout jetable pour aller vers le tout réutilisable

Transformer les modes de productions en mobilisant les industriels

Rénover et améliorer la collecte des déchets

Informier pour mieux consommer



## LOI ANTI-GASPILLAGE pour une économie circulaire



# La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



## Le réemploi :

## Objectifs de réemploi des emballages



### Article 1<sup>er</sup> AF

- ❖ Mise en place **d'une trajectoire nationale de réemploi des emballages** : 5% en 2023 et 10% en 2027 en unité de vente
- ❖ Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation avant le 1er janvier 2021

### Article 5 Bis CA

- ❖ Les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés s'assurent **que des contenants réemployables ou réutilisables propres, se substituant aux emballages à usage unique, sont mis à la disposition du consommateur final**, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage

### Article 8 bis CA

- ❖ 1er janvier 2022, **les éco-organismes définissent des gammes standards d'emballages réemployables** pour les secteurs de la restauration, ainsi que pour les produits frais et les boissons.

### Article 10

- ❖ 1er janvier 2023, **les établissements de restauration servent les repas sur place avec des couverts et contenants réemployables.**
- ❖ 1<sup>er</sup> janvier 2022, réemploi obligatoire pour le portage des repas à domicile



# La loi Antigaspillage : les interdictions de l'article 10



## Les principales mesures



### Article 10 : interdictions

- ❖ 1er janvier 2022, **l'État n'achète plus de plastique à usage unique** en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise
- ❖ 1er janvier 2021, il est **mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique** contenant des boissons dans les **établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel**.
- ❖ 1er janvier 2021 **interdiction des plastiques oxodégradable**
- ❖ 1er janvier 2022, interdiction des sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable
- ❖ **Au plus tard le 1er janvier 2025**, il est mis **fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité.
- ❖ **À compter du 1er janvier 2022, les publications de presse**, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant régime juridique de la presse, **ainsi que la publicité, adressée ou non adressée, sont expédiées sans emballage plastique**





# La loi Antigaspillage : disparitions de certaines interdictions



Un alignement avec la Directive européenne SUP :



## Article 10 alinéa 6 à 10 : Disparition des interdictions des boîtes, saladiers et pots à glace Alignement des autres interdictions sur 2021

«III. – Il est **mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants** :

« 1° À compter du **1er janvier 2020**, pour **les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table** ;

« 2° À compter du **1er janvier 2021**, pour les **pailles** à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, **confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.** »



Entraîne une modification du décret EGalim du 24 décembre 2019 et une disparition des interdictions concernant les boîtes, saladiers et pots à glace

# La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



## Les principales mesures :



### Article 10 alinéa 21 : Interdiction de conditionnement fruits et légumes

**« À compter du 1 janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. »**

*Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »*



# La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



## Les principales mesures :



## Article 8 Bis : Consigne et réduction de 50% des bouteilles en plastiques d'ici à 2030

- ❖ La France se donne pour **objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029.**
- ❖ Les cahiers des charges des éco-organismes doivent se conformer à ces objectifs
- ❖ La France se donne également pour **objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché**
- ❖ Le Gouvernement définit après la **publication du bilan de collecte des bouteilles en plastique réalisé en 2023**, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, **les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**





## Trajectoire 2040 :



### Article 1<sup>er</sup> AD : Trajectoire 2040

« La France se **donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.**

« Un objectif de **réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi** et un objectif de **recyclage** sont fixés **par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.** »

« Une **stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique** est définie par voie réglementaire avant le **1 janvier 2022.** (...) »



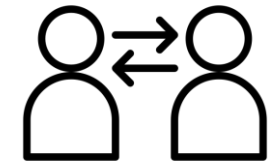
# La loi Antigaspillage : 2040



## Comment comprendre cette mesure ?



« La France se **donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.** »





## Les mesures d'information :



### Mise à disposition sur la présence de perturbateurs endocriniens

Article 1<sup>er</sup>

- ❖ **Mise à disposition obligatoire**, en open data, des informations sur la **présence de substances telles que les perturbateurs endocriniens dans les produits** (substances avérées, présumées voire suspectées pour certaines catégories de produits)

### Pictogramme perturbateurs endocriniens

Article 1<sup>er</sup> Bis A

- ❖ Lorsque l'ANSES émet une recommandation spécifique à destination des **femmes enceintes** sur certaines catégories de produits contenant des **substances à caractère perturbateur endocrinien**, le pouvoir réglementaire a la possibilité d'imposer la mise en place d'un pictogramme ou tout autre moyen de marquage d'étiquetage ou d'affichage



### Information

Article 1

- ❖ Vise à **définir les modalités d'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets** proposés à la vente, y compris sur les modulations des contributions financières des produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs.
- ❖ Incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la compostabilité\*, **la présence de substances dangereuses, pictogramme pour les femmes enceintes**



### Informations et justification

Article 7

- ❖ **Communication** de toutes informations utiles relatives à la présence éventuelle de **substances dangereuses** dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre



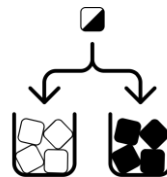


## Les autres mesures



Objectif de **100% de plastique recyclé en 2025**  
Article 1<sup>er</sup> AC

- ❖ **Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025**
- ❖ Insertion à l'article L541-1 du code de l'environnement visant à définir les objectifs du chapitre concernant la prévention des pollutions et la gestion des déchets.
- ❖ Mesure conforme à la Feuille de Route sur l'Économie Circulaire présentée par le Gouvernement à laquelle Elipso a participé



Signalétique de tri & harmonisation des règles  
Article 3 & 9

- ❖ Avancer **au 31 décembre 2022**, au lieu du 31 décembre 2025, l'échéance **d'harmonisation des couleurs des contenants ou couvercles des poubelles**, afin d'uniformiser le geste de tri sur l'ensemble du territoire et ainsi faciliter le tri par tous les citoyens
- ❖ **Le cahier des charges des éco-organismes prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages**, notamment d'emballages plastiques à usage unique
- ❖ **Uniformisation signalétique de tri** dès lors que plus de 50 % de la population est couverte par un dispositif harmonisé (extension des consignes de tri)



## Les mesures en lien avec les éco-organismes :



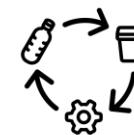
### Responsabilité Élargie des Producteurs Article 8

- ❖ Refondation du principe des REP, gouvernance, couverture des coûts
- ❖ Maintien REP emballages ménagers et extension à
- ❖ Janvier 2021 : emballages **non ménagers ayant une activité de restauration, y compris à emporter**
- ❖ Janvier 2025 : **emballages I&C**
- ❖ **Exemption** prévue pour un organisme (ADIVALOR) pour le **secteur de l'agrofourniture**



### Bonus / Malus Éco-modulation Cahier des charges Article 7 & 8

- ❖ Contribution aux REP en fonction de critères de **performance environnementale via un principe d'éco-modulation** (incorporation de MPR, écoconception, emploi de ressources renouvelables, durabilité, réparabilité, réemploi, recyclabilité, présence de substances dangereuses).
- ❖ Montant de la **prime ou de la pénalité est fixé au maximum à 20%** du prix de vente hors taxe du produit
- ❖ **Le cahier des charges des éco-organismes prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché** d'emballages, notamment d'emballages plastiques à usage unique

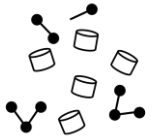


### Incorporation de matière recyclée et filière de recyclage Article 7

- ❖ Possibilité de subordonner la **mise sur le marché** de certains produits ou matériaux au **respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclé**
- ❖ **Ne peut s'appliquer - à date - sur les emballages hors bouteille** sous risque d'être en contradiction avec la Directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages
- ❖ Trajectoire pluriannuelle d'évolution et exemptions précisées par décret
- ❖ L'autorité administrative peut demander des éléments justificatifs
- ❖ **Justification d'une filière de recyclage** (2030) si plus de 10 000 unités/an et CA de plus de 10million/an



## Les autres mesures :



### Granulés

Article 10 *bis* B

- ❖ À compter du 1er janvier 2022, **les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels** sont dotés d'équipements et de procédures permettant de **prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.**
- ❖ Les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants



### Transposition des directives européennes

Article 12

- ❖ **Habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance les Directives européennes suivantes (Paquet économie circulaire 2018) :**
  - Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE **relative aux déchets ;**
  - Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE **relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;**
  - Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE **concernant la mise en décharge des déchets.**
- ❖ Directive européenne 2018/0172 (COD) relative à la **réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (SUP) votée en mars 2019**

# Les décrets d'application

# La loi Antigaspillage : les décrets d'application

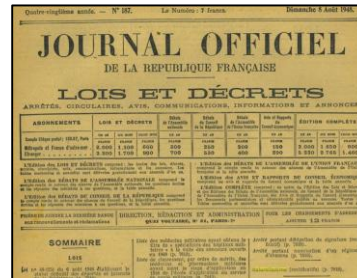


## La définition et le rôle d'un décret :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. »


Article 37, alinéa premier – Constitution de la Cinquième République

Un décret d'application est un décret **précisant les modalités ou conditions d'application** d'une loi française



Avant publication, les décrets font généralement l'objet d'une phase de **consultation publique au niveau national et européen**

06/01/2020 Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique 1

 **Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0300 du 27 décembre 2019  
texte n° 20

**Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique**

NOR: TREP1930965D  
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/24/TREP1930965D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/24/2019-1451/jo/texte>

Publics concernés : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.  
Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.  
Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021.  
Notice : le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.  
Références : le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances,  
Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ;  
Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;  
Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ;  
Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;  
Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le III de son article L. 541-10-5 introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 juillet 2019 au 3 septembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;  
Vu la notification n° 2019/0346/F adressée à la Commission européenne le 18 juillet 2019,  
Décrète :

**Article 1**

La sous-section 1 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1  
Dispositions générales

« Art. D. 543-294.-Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :  
« 1° " Plastique " : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;  
« 2° " Produit en plastique à usage unique " : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

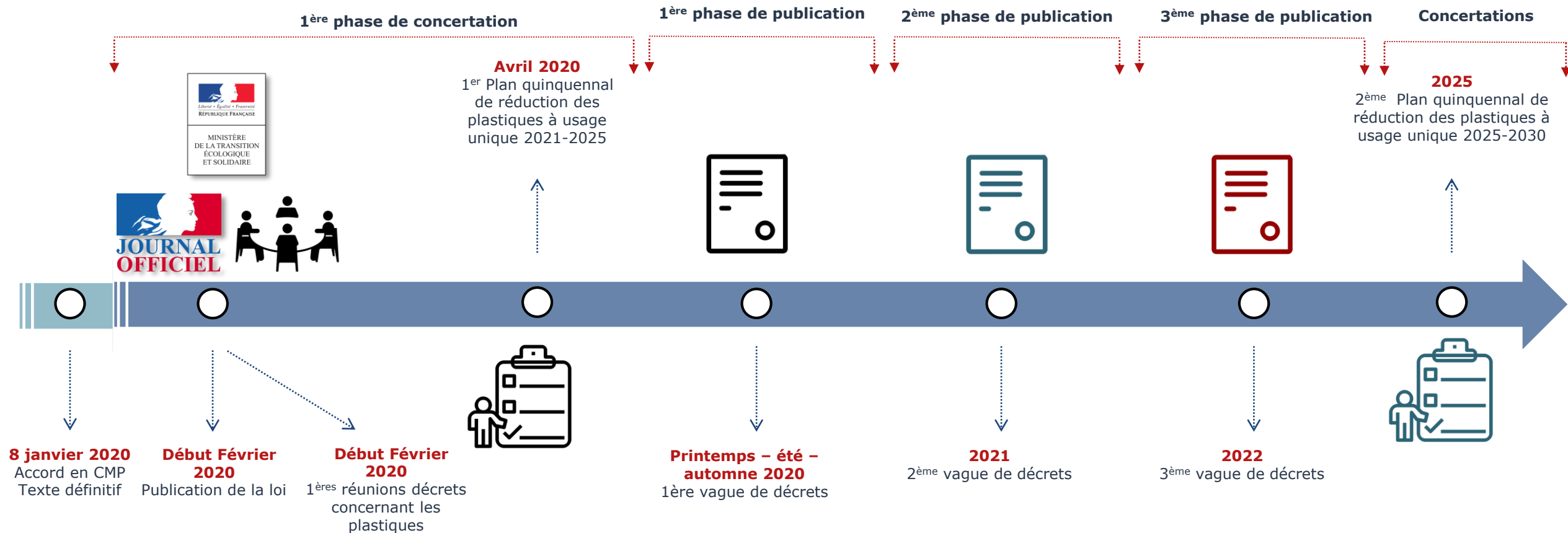
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/24/TREP1930965D/jo/texte> 1/3



# La loi Antigaspillage : calendrier



## Le calendrier des décrets : 138 textes d'application



**Dates à définir**  
Les études d'impact, les calendriers de substitutions et réductions

Ce calendrier est prévisionnel, et est susceptible de changer



# La loi Antigaspillage : 2040



## Plan quinquennal en avril et décret en fin d'année ?

COMMISSARIAT  
GÉNÉRAL AU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

**CGDD**  
Commissariat général au  
développement durable  
MTES

### En charge de :

- ❖ Trajectoire 2040
- ❖ 100% de recyclé en 2025



1<sup>ères</sup> réunions dès  
février 2020

**elipso**  
Les entreprises de l'emballage  
plastique et souple  
French Plastic and Flexible  
Packaging Association



## Vers un décret 3R ?

Le plan quinquennal pourrait se  
concrétiser en décret 3R à fin  
2020

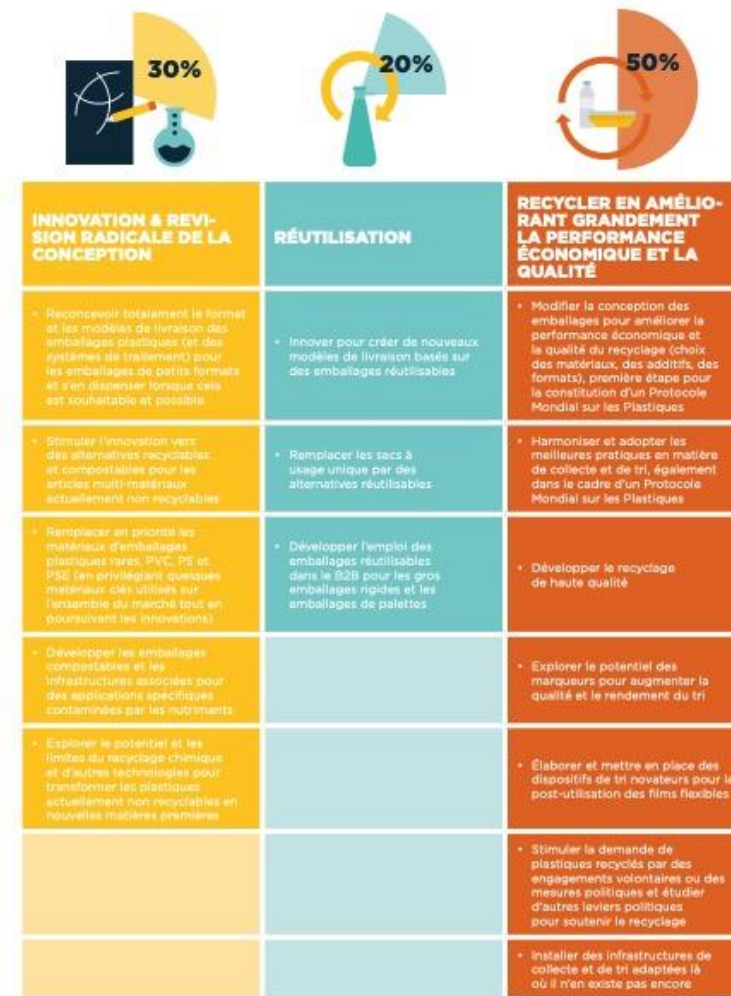
## Plan 2021-2025 Emballages (Ménagers et IC)

### Une trajectoire divisée en 3 objectifs

Objectif	En %
Réduire	X
Réutiliser/ réemployer	Y
Recycler	Z

## Base de travail : le rapport Ellen Mc Arthur

**GRAPHIQUE 7 : ACTIONS PRIORITAIRES AU NIVEAU LA CHAÎNE DE VALEUR MONDIALE DES EMBALLAGES PLASTIQUES**





## Comment comprendre cette mesure ?



« La France se **donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.** »

### Un objectif avec de multiples inconnues

- ❖ *Le droit européen, Directive 94/62, ne permet pas aujourd'hui d'interdire un emballage*
- ❖ *Le sujet de la substitution est central*
- ❖ *Quelles définitions juridiques d'un emballage à usage unique ?*
- ❖ *L'essence même de l'emballage en plastique : ses fonctionnalités*

